

Abrégé du système éducatif

**A l'attention des pilotes candidats
au
Certificat d'aptitude à l'Enseignement Aéronautique
(C.A.E.A.)**

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	3
PRINCIPES GENERAUX DU SYSTEME EDUCATIF	4
Références législatives et réglementaires	5
Recueil des lois et règlements (RLR) – Code de l'éducation – Bulletin officiel de Education Nationale (BOEN)	5
L'organisation du système éducatif	6
L'organisation géographique – les corps d'inspection – l'organisation de la scolarité	6
Organigramme général de l'administration de l'Education nationale – diverses structures nationales	7
Le financement de l'Education nationale	8
Taxes d'apprentissages	8
Le fonctionnement des établissements scolaires	9
Fonctionnement général – le projet d'établissement	9
Les personnels enseignants	10
Leurs missions – Le recrutement – La formation – les titres et diplômes d'enseignement	10
Responsabilités et obligations des enseignants	11
Responsabilités civile et pénale des enseignants	11
Obligations des enseignants – transport des élèves – utilisation des matériels et installations	12
Classification et homologation des titres et diplômes	13
Les différentes familles de diplômes – titres et diplômes homologués	13
Diplômes aéronautiques homologués – Délivrance des diplômes – validation des acquis et de l'expérience	14
Déroulement des examens	15
ACTIONS EDUCATIVES	16
Les activités éducatives périscolaires	17
Généralités - sorties pédagogiques - l'argent et l'école	17
partenaires de l'école – encadrement	18
Ateliers scientifiques et techniques	19
Démarche – partenariat- valorisation - procédures administratives et financement	19
Les ateliers artistiques en collège et en lycée	20
Démarche – procédures administratives - financement - partenariat - valorisation - évaluation	20
La découverte professionnelle en classe de 3ème	21
L'option facultative de découverte professionnelle	21
Le module de découverte professionnelle	21
École Ouverte	22
Les objectifs de l'opération - Partenariat et coordination - Modalités de mise en œuvre	22
Travaux Personnalisés Encadrés (TPE)	23
Définition - Modalités d'organisation - Modalités de l'épreuve - cadrage pédagogique	23
Projet Pluridisciplinaire à Caractère Professionnel (PPCP)	24
Objectifs - différents types – dotation horaire – choix du projet – pilotage du projet – formalisation	24
Le projet aéronautique et spatial	25
Objectifs – Modalités de mise en œuvre – contenus – évaluation	25
Textes législatifs de référence	26
Ateliers scientifiques et techniques - ateliers artistiques en collège et lycée - découverte professionnelle en 3ème	26
École Ouverte - Travaux Personnalisés Encadrés - Projet Pluridisciplinaire à Caractère Professionnel	27
- Le sport à l'école, au collège, au lycée	27

AVERTISSEMENT

Ce fascicule est un document ayant pour but de présenter les informations permettant au titulaire du CAEA de se repérer et d'organiser des activités aéronautiques dans le cadre scolaire et universitaire. Ces informations devront être éventuellement complétées par les directives académiques ou ministérielles suivant les cas pouvant se présenter .

Les textes évoluant, il appartiendra à chacun d'actualiser les informations avec les moyens habituels de l'éducation nationale (BOEN et RLR, organismes de documentations).

Les principes généraux du système éducatif

L'organisation du système éducatif

Le ministère de l'Éducation nationale comprend plusieurs grands services (directions) qui sont chargés de mettre en œuvre les décisions du gouvernement concernant les écoles, les collèges, les lycées, l'enseignement supérieur et la recherche.

A/ L'organisation géographique

◆ Les rectorats.

Dans les 28 académies de France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le ministre de l'Éducation est représenté par un Recteur, chancelier des universités. À chaque région correspond une académie, sauf dans les cas suivants :

- dans la région Île-de-France, il y a 3 académies : Paris, Créteil et Versailles ;
- dans la région Rhône-Alpes, il y a 2 académies : Lyon et Grenoble ;
- dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, il y a 2 académies : Aix-Marseille et Nice ;

Le Recteur a compétence, dans le champ de la responsabilité étatique, sur les contenus d'enseignement, l'organisation du système éducatif, les cursus scolaires, la gestion des personnels et des établissements du second degré .

◆ Les inspections académiques.

Au niveau départemental, le Recteur est représenté par un Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation. L'Inspecteur d'académie exerce ses compétences sur les établissements et les personnels du premier degré et, par délégation du Recteur, sur les établissements secondaires du département.

◆ Les découpages administratifs.

On distingue quatre niveaux : circonscription, bassin de formation, district, établissement.

- Circonscription. La circonscription regroupe les écoles maternelles et élémentaires d'une ou plusieurs communes. Elle est placée sous la responsabilité d'un inspecteur de l'Éducation nationale (IEN).
- Bassin de formation. Dans certaines académies, des établissements (collèges, lycées d'enseignement général, technique, polyvalents et professionnels) situés dans la même zone géographique sont regroupés en un bassin de formation. Ce regroupement permet de déterminer une politique commune pour un certain nombre d'activités: gestion, politique d'options, services de formation continue, etc.
- District : Le district regroupe, autour d'un lycée, les collèges de la zone de recrutement de ce lycée.
- Etablissement : Dans les lycées et les collèges, les chefs d'établissement constituent le dernier maillon de la chaîne de la responsabilité en matière d'administration et d'organisation.

B/ Les corps d'inspection

L'Éducation nationale compte quatre corps d'inspection, différenciés par leur niveau (national ou régional) et par leur champ d'intervention (plutôt pédagogique ou bien plutôt administratif).

◆ Les corps nationaux.

L'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN) ont vocation à évaluer le fonctionnement du système éducatif, la première essentiellement dans le domaine pédagogique, la seconde dans celui de la gestion. Chacune de ces deux inspections établit un rapport annuel.

◆ Les corps régionaux.

Il existe deux corps régionaux d'inspection placés sous l'autorité du Recteur : les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

En dehors d'éventuelles fonctions de gestion, les missions communes aux inspecteurs régionaux se résument en 5 points :

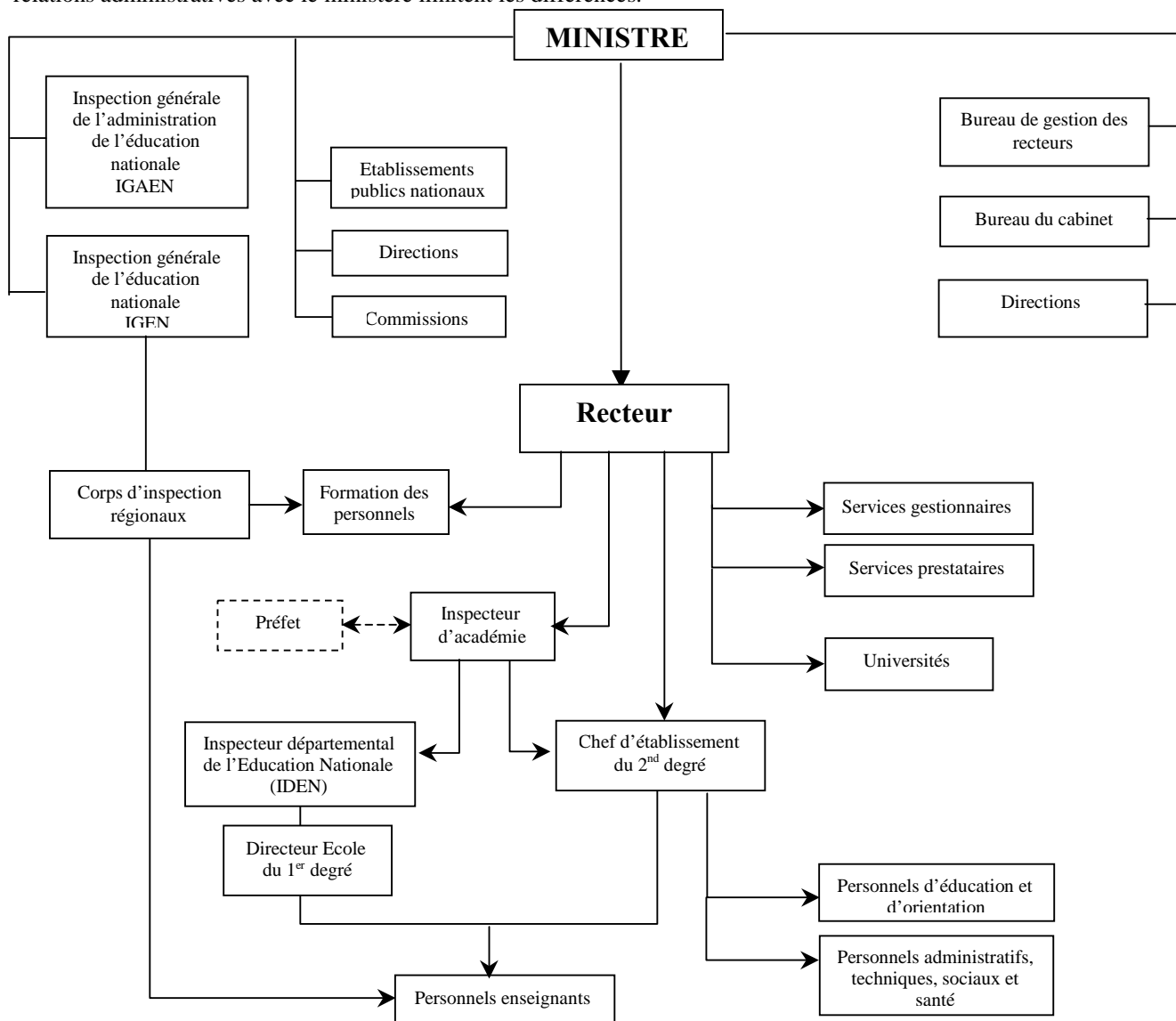
- évaluer le travail des personnes et des établissements
- contrôler le respect des objectifs, instructions et programmes ainsi que les examens
- animer : impulser, suivre les projets et les innovations des personnes et des établissements
- gérer, former, suivre les carrières
- conseiller les enseignants dans un domaine particulier (discipline, orientation, technique).

C/ L'organisation de la scolarité : La scolarité est organisée en cycles, pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. » La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles. Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles. Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat. La durée de ces cycles est fixée par décret. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. »

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées.

ORGANIGRAMME GENERAL DE L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE

Tout chef de service disposent du pouvoir nécessaire à organiser son service. Il en est de même pour les Inspecteurs d'académies, les recteurs et les ministres. Chaque rectorat a donc sa propre structure interne mais les nécessités des relations administratives avec le ministère limitent les différences.



D/ Diverses structures nationales

◆ Les organismes consultatifs nationaux

Il s'agit de conseils et commission nationaux. Ce sont des organismes qui donnent obligatoirement un avis au Ministre, celui-ci n'étant pas tenu de s'y conformer.

◆ Les établissements publics nationaux

Dotés de l'autonomie morale et financière, ces établissements sont placés sous la tutelle d'un ou de plusieurs ministres.

INRP	:	institut national de recherche pédagogique
CNDP	:	centre national de documentation pédagogique
CRDP	:	centres régionaux de documentation pédagogique
ONISEP	:	office national d'information sur les enseignements et les professions
CERESQ	:	centre d'études et de recherches sur les qualifications
CNED	:	centre national d'enseignement à distance
CROUS	:	centre national des œuvres scolaires et universitaires
UGAP	:	union des groupements d'achats publics

Le financement de l'Education Nationale

Les dépenses concernent :

- Enseignement scolaire et extrascolaire à tous niveaux
- Organisation du système éducatif: administration générale, orientation , documentation pédagogique et recherche sur l'éducation
- Cantines, internats, médecine scolaire, transports
- Fournitures, livres, habillement

La part du ministère de l'éducation dans le financement concerne plus particulièrement les salaires et pensions et doit faire appel à d'autres ressources comme pour les besoins d'investissements et de fonctionnement: Entreprises, collectivités territoriales (municipalités, conseils généraux, régions) et autres ministères (culture, jeunesse et sport....)

TAXES D'APPRENTISSAGE (Loi 71.578 du 16/07/1971)

L n° 89-1008 du 31-12-1989 / L n°93-376 du 6-5-1996 / L n° 97-940 du 16-10-97 / L n° 98-546 du 02-07-1998
D. n°72-283 du 12-04-1972 / C n° 97-259 du 11-12-97 / C. n° 98-259 du 14-12-1998

Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi. Cette taxe est due :

- 1°) Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié.
- 2°) Par les sociétés associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet;
- 3°) Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions.
- 4°) Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

Emploi des fonds issus de la taxe d'apprentissage

La taxe est utilisée à favoriser les premières formations technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement. Les établissements d'enseignement technique publics peuvent, au moyen des T.A. qui leur sont versées, procéder à l'achat de matériel pédagogique et professionnel (circulaire 77 001 du 3 janvier 1977). Suivant la réglementation en vigueur, "Les errements de gestion de cette taxe" sont condamnés dans la circulaire ministérielle 84 042 (II-C) du 1er février 1984.

1) Annualité

Cette taxe parafiscale est soumise au principe de l'annualité : les crédits en provenant doivent être utilisés dans l'année de perception. (année de référence). **Tout reliquat maintenu sans autorisation préalable fait l'objet d'un reversement fiscal. La thésaurisation de ces fonds et leur report à un exercice ultérieur sont formellement prohibés.**

2) Inventaire

Le matériel acquis avec la taxe doit être inventorié et affecté jusqu'à sa réforme à des fins d'enseignement professionnel.

3) Etablissements polyvalents

- **Collèges et lycées polyvalents** : ils peuvent percevoir la taxe au **seul profit** de leurs classes à vocation technologique. La même règle s'applique aux lycées polyvalents et à leurs sections techniques. Il en découle que le matériel acquis sur ces fonds doit correspondre aux techniques enseignées, et être réservé aux classes ci-dessus précisées.
- **Enseignement supérieur** : seules les unités autorisées à percevoir la taxe peuvent en utiliser les fonds, **à leur seul profit**, et dans le respect des règles

4) Dépenses autorisées

- achat de machines, outils et matériels utiles aux formations et entretien du parc machines
- acquisition de matériel pédagogique (notamment matériel de reprographie destiné à l'élaboration de cours polycopiés, de plans..., et les aides audiovisuels, matériel informatique)
- matières premières ou matières d'œuvre devant être utilisées par les élèves bénéficiant de ces formations

5) Dépenses tolérées

- frais d'installation et de mise en sécurité des machines acquises
- sur justification de nécessités budgétaires, règlement d'une **fraction** de l'énergie consommée par le parc machines.

6) Dépenses prohibées

- salaires, frais de fonctionnement et de gestion (timbres, téléphone, matériel de secrétariat, combustibles.....)
- voyages d'études à l'étranger et financement de locations ou de location-vente
- acquisition de mobilier scolaire : armoire, tables, sièges, vestiaires... (à l'exception de mobilier spécifique à la formation : supports de matériel informatique, tables de coupe...)
- travaux d'aménagement ou d'amélioration immobiliers

Le fonctionnement des établissements scolaires

Fonctionnement général

Le chef d'établissement veille à la bonne marche de l'établissement et au respect de la réglementation qui lui est applicable :

- Dans les écoles maternelles et élémentaires le directeur exerce sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription. Les enseignants se réunissent au moins une fois par trimestre en conseil des maîtres.
- Dans les collèges et lycées, le chef d'établissement (Principal de collège et Proviseur de Lycée) est ordonnateur des recettes et dépenses, il préside les diverses instances internes et en particulier le conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement dans le cadre réglementaire, les règles d'organisation de l'établissement et les objectifs pédagogiques et éducatifs :

Le projet d'établissement

Le projet d'établissement est élaboré en commun par les différents partenaires et adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Il est obligatoire et définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il définit les activités scolaires et périscolaires ainsi que les moyens pour atteindre les objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par conseil d'administration dans le cadre des orientations et instructions ministérielles et rectorales. L'établissement est tenu de déterminer, grâce à une procédure d'évaluation, si ces objectifs ont été atteints et - le cas échéant - dans quelle mesure.

Fonction du projet d'établissement. Le projet d'établissement est soumis à la délibération du conseil d'administration. Il définit les objectifs pédagogiques et éducatifs de l'établissement, ainsi que les moyens spécifiques pour les atteindre :

- organisation des classes et divisions,
- rythmes scolaires
- utilisation de la dotation horaire globale (DHG),
- mise en place d'actions particulières pour aider les élèves,
- actions de formation complémentaire
- activités culturelles et éducatives complémentaires et facultatives
- programmes complémentaires aux programmes nationaux
- ouverture et partenariat avec le monde social, culturel et économique
- suivi des actions entreprises avec les partenaires,
- conditions de la vie scolaire.

Les projets d'action éducative. Les projets d'action éducative sont des éléments constitutifs du projet d'établissement, auquel ils doivent s'intégrer. Ils peuvent être de nature diverse :

- projets visant à améliorer le travail de classe (soutien, décrochage, études, etc.)
- activités éducatives se déroulant hors du temps de classe (activités culturelles, sportives, artistiques par exemples).

La dotation des moyens Le Rectorat ou l'inspection académique tient compte du projet d'établissement dans le calcul de la dotation horaire globale (DHG) et peut attribuer des crédits complémentaires. Ces crédits sont dotés globalement dans le cadre général du projet d'établissement. et incluent donc ceux nécessaires aux projets d'action éducative ou fonds d'aide à l'innovation (FAI).

Les personnels enseignants

Les personnels enseignants titulaires appartiennent à la fonction publique d'État, qui est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par le décret de 1982.

Les missions des personnels enseignants. Article 14 : « Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions. »

Le recrutement des enseignants

Les enseignants des écoles, des collèges et des lycées sont recrutés au niveau bac + 3. Les titulaires d'une licence (ou de son équivalence) désirant devenir enseignants s'inscrivent auprès des services compétents de l'Éducation nationale pour le concours qu'ils ont choisi. Ils peuvent préparer ce concours après admission dans un IUFM pendant leur première année de scolarité ; Il peuvent également le préparer dans le cadre du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

La formation des enseignants

« Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif, placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationales. Dans le cadre des orientations définies par l'état, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement. Les IUFM participent à la formation continue, ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le Recteur d'académie, ils sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale. »

La formation pratique se déroule sur une seconde année et comprend :

- professeurs stagiaires du 1^{er} degré deux stages en responsabilité, un stage de pratique accompagnée, une formation générale et une formation spécifique par discipline. Ils doivent rédiger un mémoire professionnel.
- Professeurs stagiaires du 2nd degré un stage en responsabilité, un stage de pratique accompagnée une formation théorique portant sur la didactique de leur discipline et une formation sur le système éducatif et son fonctionnement. Ils doivent rédiger un mémoire professionnel.

Les titres et diplômes d'enseignement

- **CAPE** : certificat d'aptitude au professorat des écoles
- **CAPES** : certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degrés (disciplines littéraires et scientifiques des lycées et collèges)
- **CAPET** : certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technologique
- **CAPEPS** : certificat d'aptitude au professorat de l'Éducation physique et sportive
- **CAPLP** : certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel
- **AGREGATION** : (recrutement à un niveau au moins équivalent à la maîtrise)

RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS

La responsabilité des enseignants repose sur la loi du 5 avril 1937 qui en fait un régime de responsabilité civile. Cette responsabilité s'exerce dans les mêmes conditions pour les enseignants, quelle que soit leur discipline. Aux termes de l'article 2 de cette loi, devenu l'article L. 911-4 du code de l'éducation, "dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants".

RESPONSABILITE CIVILE : Une responsabilité fondée sur une faute prouvée...

Il résulte de ce dispositif spécifique que les victimes ou leurs représentants ne peuvent mettre directement en jeu la responsabilité civile personnelle des enseignants devant les tribunaux civils.

La responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant civilement responsable d'un accident causé ou subi par un élève. Par conséquent, la réparation du préjudice subi par la victime est assumée par l'État. S'agissant d'un régime de faute prouvée, le fait que la responsabilité de l'État soit substituée à celle de l'enseignant ne signifie nullement que l'État est responsable dès qu'il y a accident. L'État n'est responsable qu'autant que la responsabilité de l'enseignant est elle-même engagée au regard des articles 1382 et 1383 selon lesquels :

- **article 1382 du code civil**: "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

- **article 1383 du code civil**: "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

En cas d'incident ou accident en l'absence de faute de l'enseignant, la responsabilité de l'Etat peut être limitée ou exonérée :

- Cas fortuit et force majeure : fait soudain ou imprévisible
- Fait de la victime : indiscipline ou mauvaise éducation donnée par les parents
- Fait d'un tiers : accident lors d'une visite de musée.....

S'il y a faute détachable du service prouvée et imputable au personnel chargé de l'encadrement, l'Etat peut exercer une action récursoire à son encontre.

Recours

Il convient de souligner que l'objectif de réparation civile (versement de dommages et intérêts à la victime) qui sous-tend le régime de responsabilité mis en place par la loi du 5 avril 1937 ne satisfait plus toujours à l'attente des victimes et des familles qui sont de plus en plus tentées de saisir le juge pénal. Dans cette hypothèse, la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant au plan civil ne s'opère pas au plan pénal.

RESPONSABILITE PENALE : Une responsabilité personnelle à laquelle ne peut se substituer celle de l'Etat...

L'article 121-1 du code pénal dispose que "nul n'est responsable pénalement que de son propre fait". Conformément à ce principe, la responsabilité pénale du membre de l'enseignement, à l'instar des autres citoyens, pourra être engagée s'il commet une infraction... intentionnelle ou non intentionnelle. Il aura à supporter les condamnations éventuelles prononcées contre lui (amendes, emprisonnement avec ou sans sursis).

L'article 121-3 du code pénal

- **L'alinéa 1** : la faute intentionnelle est la volonté de réaliser un acte que l'on sait interdit.
- **L'alinéa 2** : la faute de mise en danger d'autrui se caractérise par une prise de risque délibérée exposant la vie d'autrui.
- **L'alinéa 3** : il y a faute non intentionnelle lorsque l'agent adopte un comportement risqué (manquement à une obligation de prudence ou de sécurité) ou commet une imprudence, une négligence ou une maladresse.

Loi n° 96-393 du 13 mai 1996, responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

"Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie".

Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 elle précise la définition des délits non intentionnels et modifie le 3ème alinéa de l'article 121-3 du code pénal comme suit :

"Il y a également délit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."

Les personnes physiques sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qu'elles ne pouvaient ignorer."

OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

La discrétion professionnelle (obligation de réserve) est exigée des enseignants fonctionnaires, qui ne doivent pas faire état publiquement des informations qu'ils détiennent : cette obligation s'applique évidemment à chacun de leurs élèves. Les enseignants doivent également se soumettre aux obligations suivantes, inhérentes au statut général des fonctionnaires : tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées; toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire ; sauf dérogation, un fonctionnaire ne peut exercer une autre activité salariée parallèlement à son travail de fonctionnaire.

Les exigences ordinaires de la neutralité du service public et du devoir de réserve de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique. L'enseignant qui contreviendrait à cette règle commettrait une faute grave. et serait susceptible d'être immédiatement suspendu dans l'attente d'une action disciplinaire. ».....

L'obligation de surveillance

L'obligation de surveillance constante et active à laquelle sont tenus les membres de l'enseignement et d'encadrement, se définit non seulement par la vigilance immédiate dont ils doivent faire preuve, mais aussi par la prise des précautions nécessaires à son efficacité. A tout moment, l'enseignant doit être en mesure de repérer et faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux.

Le mode de surveillance doit prendre en compte :

- la nature de l'activité et des risques qui lui sont liés : enseignement théorique, travaux manuels et d'atelier, sports, sorties scolaires...
- l'élève et le groupe d'élèves : caractère, âge (mineur ou majeur), hétérogénéité du groupe
- la méthode d'enseignement : pratiques expérimentales et autonomes, autodiscipline....

La phase préparatoire au déroulement d'une activité , notamment si elle présente des risques, doit comporter des explications et instructions données aux élèves par le maître (organisation, précautions, consignes de sécurité...). Elle s'accompagne de démonstrations et vérifications de la compréhension de l'élève et de sa capacité d'application.

LE TRANSPORT DES ELEVES

Transport des élèves avec votre véhicule personnel

Il y a interdiction de principe aux enseignants d'utiliser des véhicules personnel pour le transport d'élèves. Cependant, une note de service du 5 mars 1986 (publiée au B.O.E.N. n° 10 du 13mars) ouvre la possibilité à des dérogations dans les cas de déplacements effectués dans le cadre d'activités scolaires obligatoires :

- activités qui s'inscrivent dans un programme d'enseignement
- certaines activités périscolaires assimilées aux précédentes.

Cette note de service fixe trois conditions à l'obtention d'une dérogation :

- l'autorisation doit être délivrée par l'administration (recteur pour le second degré, inspecteur d'académie ou IDEN désigné par lui pour le primaire) ;
- le véhicule, quel que soit son âge, doit subir un contrôle technique annuel répondant à la norme AFNOR NFX 50-201, auprès d'un centre agréé. Les Centres Auto Sécurité sont, bien entendu, en mesure d'effectuer ce contrôle
- une assurance, comprenant une garantie " responsabilité civile " à l'égard des tiers et des personnes transportées et une garantie " défense ", doit avoir été souscrite.

Le transport en commun " des élèves :

Dans le cadre d'une activité éducative (voyage scolaire, Projet d'Action Éducative , association sportive. ..) , l'enseignant peut avoir recours à une société de transports en commun.

Si le chef d'établissement ou directeur d'école a souscrit un « Contrat des Ecoles » ou « Contrat d'Etablissement pour le secondaire », l'enseignant trouvera, dans ce contrat, le complément de protection dont il a besoin. En effet, en cas de dommages survenant au cours du transport, les garanties que comportent ces deux contrats (pour les risques qui, aux termes de la loi, n'incombent pas à l'assureur du véhicule), pourront être mises en œuvre : indemnisation des dommages corporels, dommages aux biens des participants, recours - protection juridique et responsabilité civile - défense.

Ces contrats assurent les Risques Autres Que Véhicules A Moteur des écoles ou des établissements du secondaire: ils ont pour objectif essentiel de couvrir les activités éducatives, ainsi que les personnes qui y participent : élèves, enseignants, intervenants extérieurs.

UTILISATION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIELS

Dans le cas d'équipements et d'installations appartenant à un partenaire extérieur à l'éducation nationale et mis à la disposition des établissements, l'article 40 de la loi du 6 juillet 2000 oblige à la signature d'une convention entre l'établissement utilisateur, sa collectivité de rattachement et le propriétaire de l'équipement

L'entretien des matériels et installations relève de la responsabilité du propriétaire et de l'établissement gestionnaire. Toutefois, les enseignants doivent s'assurer à ce que ces équipements restent en bon état d'utilisation en consultant les documents attestant de contrôles et vérifications réglementaires et en signalant par écrit, au gestionnaire, toute défectuosité.

Classification et homologation des Titres et diplômes

Les différentes familles de titres et diplômes

TITRES ET DIPLOMES HOMOLOGUES		CERTIFICATS ET ATTESTATIONS	
Diplômes nationaux de l'Education nationale qui sont homologués de droit.	Titres et diplômes homologués par le premier ministre sur avis d'une commission technique interministérielle.	<u>Certificats de qualification professionnelle</u> : définis par les CPNE (commissions paritaires nationales de l'emploi)	<u>Certificats de compétences (ou attestations)</u> : non homologués et délivrés par des organismes de formations.

Titres et diplômes homologués (RLR 430-2-d)

L'homologation est actuellement régie par un décret d'application en date du 8 janvier 1992 (J.O. du 9 janvier 1992). Elle a un caractère officiel et une portée interministérielle. Le titre ou diplôme homologué est publié au Journal officiel par arrêté et est inscrit sur une liste d'échelle à 5 niveaux de formation. Cette inscription est de droit pour les diplômes délivrés par le ministre de l'éducation nationale. Pour les autres titres ou diplômes, cette inscription est subordonnée à une décision d'homologation du Premier ministre (ou, par délégation de celui-ci, du ministre du travail).

CLASSIFICATION DES DIPLOMES (RLR 430-2-d)			
NIVEAU	Diplômes	DEFINITION	INDICATIONS
V	BEP - CAP	Personnels occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et, par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degrés.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.
IV	BP – BT – BAC Pro et BAC techno	Personnels occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique	Une qualification de niveau IV implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
III	DUT – BTS – DNTS – DEUST	Personnels occupant des emplois qui exigent normalement des formations niveau universitaire de technologie (DUT) ou de brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau III correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion
II	Licence et maîtrise	Personnels occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
I	Supérieurs à la maîtrise	Personnels occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise ou d'un niveau au moins égal à celui d'un titre d'ingénieur.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau I nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche

Important :

- le niveau d'homologation permet de situer un diplôme ou un titre selon une hiérarchie établie en relation avec l'emploi. Les niveaux sont des « plages » plus ou moins larges. **L'appartenance à un même niveau n'implique donc en aucun cas une équivalence de contenu avec un autre titre ou diplôme.** De ce fait, un titre homologué au niveau III, par exemple, n'équivaut pas systématiquement à un B.T.S. ou un D.U.T..

- Les titres et diplômes ne donnent pas en tant que tels une certitude de positionnement dans l'entreprise à ceux qui en sont bénéficiaires : c'est la négociation entre les partenaires sociaux, au sein de la branche (convention collective) ou de l'entreprise (accord d'entreprise), ou même entre l'employeur et le salarié (contrat de travail), qui détermine si tel diplôme ou titre entraîne telle classification.

] Le niveau d'homologation n'est pas automatiquement lié au temps de formation Par exemple, le fait qu'elle dure deux ans et parte d'un niveau baccalauréat ne garanti pas qu'une formation sera positionnée au niveau III.

] Les formations de culture générale, sans visée professionnelle définie, n'entrent pas dans le champ de l'enseignement technologique et donc de l'homologation. C'est le cas du BAC général.

] La formation qui conduit au titre homologué peut être préparée dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue ou par voie de l'apprentissage.

A noter : l'homologation est accordée pour une durée maximale de 3 ans ; son renouvellement suppose que l'organisme délivrant le titre homologué en fasse la demande. Elle peut être retirée à tout moment lorsqu'il apparaît que la préparation au titre concerné ne répond plus aux critères qui ont justifié son homologation.

TITRES et DIPLOMES AERONAUTIQUES CIVILS HOMOLOGUES (au 10 novembre 1998)		
NIVEAU	Navigants de l'aviation civile Ils sont délivrés par la DGAC	Techniciens de l'industrie aéronautique Ils sont délivrés par l'éducation nationale
V		- CAP de mécanicien cellule d'aéronefs - CAP de mécanicien entretien avion : ▪ option T1 : avions à moteurs à pistons ▪ option T2 : avions à turbomachines ▪ option T3 : systèmes électromécaniques et électronique
IV	- Brevet de pilote professionnel avion (NSF 311u) - Brevet de pilote professionnel hélicoptère (NSF 311u) - Brevet de pilote professionnel IFR (NSF 311u)	- BAC Professionnel de mécanicien systèmes, cellule - BAC Professionnel de mécanicien systèmes, avionique - Mention complémentaire aéronautique ▪ option avions à moteurs à pistons ▪ option avions à turbomachines ▪ option hélicoptère à turbomachine ▪ option avionique
III	- Brevet de pilote de ligne hélicoptère (NSF 311u) - Brevet de mécanicien navigant (NSF 311r)	BTS maintenance et exploitation des matériels aéronautiques
II	- Brevet de pilote de ligne avion (NSF 311u)	
I	Diplômes d'ingénieurs des écoles privées ou d'Etat qui sont signés par le président du jury, le directeur de l'école et le représentant du ministre de l'éducation nationale.	

Modalités de délivrance des diplômes

Chaque diplôme est réglementé : - définition des épreuves, coefficients, durée, modalités de délivrance.....

Les épreuves ponctuelles (examens)

- forme globale : les épreuves de l'ensemble des unités constitutives du diplôme sont passées au cours d'une même session. C'est l'examen en fin de formation initiale qui est également imposée aux candidats libres ou ayant suivi une formation dans un organisme privé hors contrat ou par correspondance.

- forme progressive : principe des unités capitalisables. Le candidat choisi de passer l'examen en plusieurs sessions en conservant le bénéfice des unités acquises à chacune des sessions.

Le contrôle en cours de formation (CCF)

Il se compose de plusieurs évaluations en cours de formation d'une épreuve finale. Le CCF ne peut avoir lieu que si la formation est dispensée par un établissement public ou établissement privé sous contrat habilités.

Le contrôle continu

L'évaluation des progrès et des compétences acquises s'effectuent au de la formation.

Validation des études et des acquis professionnels (VAP)

➤ Niveaux V, IV et III :

La validation des acquis est une modalité particulière de délivrance de diplômes ou titres homologués, professionnels et technologiques, fondée sur la dispense de certaines épreuves ou unités de valeur constitutives de ce diplôme. Elle peut être demandée par toute personne ayant exercé pendant au moins 5 ans une activité professionnelle en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

La dispense peut concerner aussi bien des matières générales que professionnelles, mais le diplôme ne peut pas être obtenu uniquement par validation des acquis.

Le dossier de demande est examiné par un jury à qui appartient la décision d'octroyer ou non la ou les dispenses demandées par le candidat. Le jury peut éventuellement décider d'un entretien d'octroi avec le candidat.

Lorsque la validation est accordée, la dispense est acquise pour une durée maximale de 5 ans.

➤ Enseignement supérieur :

a) validation en vue de la réintégration dans un cursus de formation : il s'agit de repérer et valider les acquis dispensant des diplômes ou épreuves de concours normalement nécessaires à l'admission dans une formation. Il s'agit, en fait, d'une reconnaissance des pré-requis.

Cette validation n'est valable que pour une formation au sein l'université l'ayant délivrée. A l'issue de la formation, si le candidat n'obtient pas le diplôme, la validation est perdue.

b) validation en vue de l'obtention du diplôme : la validation permet l'acquisition d'une partie significative du diplôme (au maximum toutes les unités de valeur sauf une)

Equivalences – bénéfiques d'épreuves

L'équivalence est une décision relevant exclusivement de l'autorité qui délivre le diplôme.

- Un candidat peut bénéficier, par équivalence, de l'acquisition de certaines unités constitutives du diplôme s'il justifie de la détention d'un autre titre ou diplôme généralement de niveau équivalent.

- L'équivalence complète consiste à reconnaître les mêmes caractéristiques à un autre diplôme généralement délivré par un pays étranger.

Déroulement des examens

Les surveillants sont chargés des tâches suivantes :

I - AVANT LA DISTRIBUTION DES SUJETS :

* Faire l'appel

* Demander aux candidats de poser sur la table leur convocation et leur pièce d'identité (avec photographie) aux fins de vérification. Les candidats qui ne pourraient satisfaire à cette obligation composeront, conditionnellement; l'incident sera signalé sur le procès-verbal de surveillance, ils devront présenter leur pièce d'identité dans les délais les plus brefs fixés par le chef du centre d'examen.

* Rappeler aux candidats :

1) Les dispositions concernant la présentation des copies

* Emploi exclusif du papier fourni par l'administration

* Indication sur la copie à l'endroit prévu à cet effet de leurs nom, prénom, numéro d'inscription

* Remettre la totalité des documents à la fin des épreuves.

2) Les dispositions concernant la discipline de l'examen :

* Interdiction de quitter la salle avant la fin de la première heure de composition.

* Obligation de remettre aux surveillants sa copie, même blanche avant de sortir. Toute copie blanche devra porter le nom et le numéro d'inscription du candidat et en gros caractère la mention "**ABANDON**".

3) Les documents autorisés

Ils ont fait l'objet, en fonction des épreuves, d'une liste jointe à leur convocation.

USAGE DES MACHINES A CALCULER : (cf. Circulaire du 28 juillet 1986 BO du 2 octobre 1986).

En l'absence de mention contraire expresse sur le sujet, toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes.

L'échange des calculatrices entre les candidats pendant les épreuves est interdit de même que l'usage des notices fournies par les constructeurs

Par ailleurs, les candidats peuvent être en possession de deux calculatrices afin de se prémunir d'une éventuelle panne. En revanche, ils ne devront disposer sur la table que d'une seule calculatrice afin d'éviter les risques d'échanges de machines et de fraude entre les candidats (précisions ministérielles du 2 avril 1992).

* Faire signer avant ou pendant l'épreuve la liste d'émargement si celle-ci à été prévue.

II - PENDANT L'EPREUVE

* Distribuer les sujets (inscrire sur le tableau le nombre de pages et l'heure de la fin de l'épreuve).

* Respecter la durée de l'épreuve.

* Si une contestation du sujet survient, l'enseignant spécialisé chargé de cette tâche alertera le CIRAS au 01 45 17 17 50

RETARDS OU ABSENCES DES CANDIDATS (Circulaires n° 79-U-005 du 9 janv. 1979 et DGPC 6 n° 80-393 du 18 sept.1980)

*Un candidat absent à une épreuve a le droit de se présenter aux autres épreuves.

*Un candidat pourra être accueilli en cours d'épreuve à la condition expresse qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle d'examen. Il ne lui sera pas accordé de temps supplémentaire.

FRAUDES A L'EXAMEN

* En cas de flagrant délit :

Prévenir immédiatement le chef de centre qui procédera à la saisie des pièces à conviction et fera rédiger par le candidat si possible, une déclaration reconnaissant la fraude.

Un rapport signé du surveillant qui a surpris la fraude et du chef de centre sera transmis avec tous les documents au président de jury qui, lors de la délibération, prononcera la nullité de l'examen.

* Dans les autres cas de fraude (Communication entre les candidats, tentative de copie sur un camarade etc...) le surveillant avise le ou les candidats en cause qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen il établit immédiatement un rapport dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - APRES L'EPREUVE

*Veiller à ce que tous les candidats remettent leur copie même s'il s'agit d'une copie vierge (revêtue alors de la mention "**ABANDON**").

*Vérifier que le nombre de copies remises correspond bien au nombre de candidats présents.

Pour tout candidat absent, une copie blanche comportant le numéro d'inscription du candidat sera jointe au paquet de copies des candidats présents.

* Etablir le procès-verbal de surveillance

Il est rappelé que les surveillances ne sont pas rémunérées.

ACTIONS EDUCATIVES

<http://eduscol.education.fr>

Les activités éducatives, artistiques, culturelles et sportives

En complément des enseignements, dans lesquels elles trouvent nécessairement leur ancrage, les actions éducatives sont facultatives et sont proposées aux élèves ou aux classes volontaires. Elles permettent de développer un thème particulier des programmes, bien souvent par une approche pluridisciplinaire.

Inscrites au sein du projet d'école et du projet d'établissement, elles peuvent revêtir des formes diverses (ateliers, projets, concours, expositions...) et s'inscrire, selon le cas, sur une, voire plusieurs années scolaires.

Elles représentent également l'espace d'intervention concertée proposé aux partenaires du système éducatif, autour d'une réflexion commune : autres départements ministériels, grands organismes, collectivités, milieu associatif.

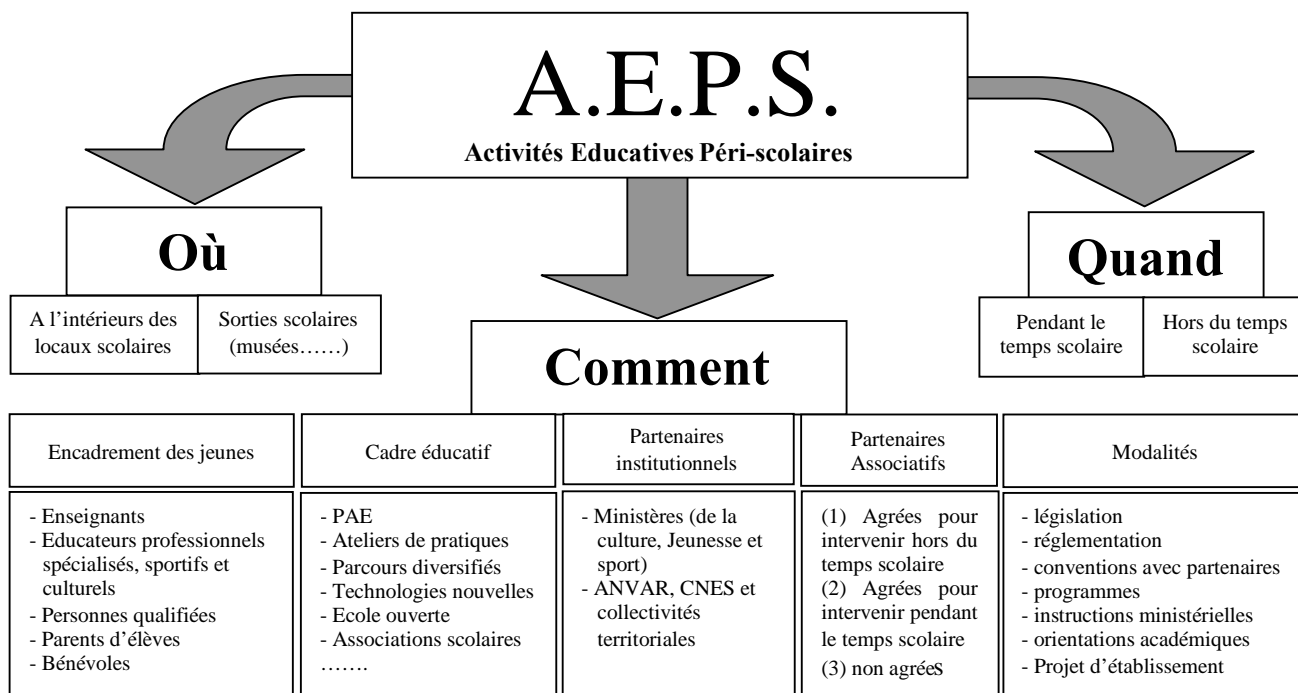
Cadre général des Activités Educatives Péri-scolaires

Il est possible d'organiser à l'intention des élèves de l'établissement, des activités éducatives, sportives et culturelles en complément de l'enseignement initial. Ces activités font l'objet d'une réglementation spécifique.

Qu'elles se déroulent pendant ou hors du temps scolaire, dans les locaux ou à l'extérieur de l'établissement, celles-ci doivent être dans le prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement et s'inscrire dans un objectif d'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

Elles ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs d'éducation, d'enseignement et de formation relevant des compétences de l'état. Elles sont en accord avec le conseil de l'établissement ainsi qu'avec ses responsables.

L'appel à des partenaires extérieurs à l'école est éminemment recommandé. Le fait de confier tout ou partie d'une activité à un partenaire ne dispense pas l'administration de s'assurer que cet organisme offre toutes les garanties de compétence et de sécurité relatives à l'activité. Chaque projet doit faire l'objet d'une convention avec l'organisme partenaire et doit être mentionné dans le projet d'établissement..



SORTIES PEDAGOGIQUES – Activités à l'extérieur des locaux de l'école (RLR 554-9)

Ces sont des sorties collectives d'une journée au maximum, organisées officiellement par le chef d'établissement dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire, ou en totalité en dehors du temps scolaire. On distingue :

- **Sorties de caractère obligatoire :** elles s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement. Le caractère obligatoire ne peut être reconnu que si elle s'inscrit dans le cadre d'une action éducative organisée en période scolaire.
- **Sorties de caractère facultatif :** sorties ne présentant pas un caractère obligatoire. Il appartient aux chefs d'établissements de décider de la nature des déplacements projetés.

Toutes autres types de sorties relèvent de l'initiative personnelle.

La situation d'activité de service du personnel relevant du ministère de l'Education nationale est notifiée d'un ordre de service écrit. En cas d'accident, le personnel sera couvert par l'Etat dans les conditions précisées dans la circulaires n° 74-328 du 16 septembre 1974. (Voir également chapitre « responsabilités des enseignants »)

Les élèves

Il est rappelé qu'une autorisation parentale est obligatoire pour les sorties d'enfants mineurs. Même si l'établissement scolaire a souscrit un contrat d'école ou d'établissement, l'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours des sorties est obligatoire.

L'ARGENT A L'ECOLE – FINANCEMENT DES ACTIVITES

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les élèves. Leur participation financière peut être sollicitée pour les sorties occasionnelles ou péri-scolaires, mais aucun élève ne doit être écarté pour raison financière.

De même que sont illégales les « caisses noires », il est interdit à un enseignant de gérer des fonds au titre de ses fonctions.

Cependant, au titre de la participation des élèves à des activités ou services péri-scolaires, il est possible de créer une association scolaire autonome de type loi 1901.

PARTENAIRES DE L'ECOLE

Collectivités locales

la loi du 22 juillet 1983 prévoit la possibilité pour les régions, départements et communes d'organiser des activités complémentaires en dehors du temps scolaire, dans les locaux même de l'établissement au bénéfice des élèves. Généralement, la gestion de ces centres est confiée à des associations.

Partenaires associatifs

L'intervention d'une association extérieure à l'établissement, ou celle d'une association scolaire, peut avoir lieu sur autorisation du chef d'établissement. Cette intervention doit s'effectuer dans le respect de la législation, de la réglementation, des instructions ministérielles et conformément aux principes définis par le conseil d'administration ou conseil d'école. Même ponctuelle, l'intervention doit s'inscrire dans le projet d'école ou le projet d'établissement et doit faire l'objet d'une évaluation dans le bilan pédagogique annuel.

Les associations doivent être agréées par l'éducation nationale, on les appelle associations complémentaires de l'enseignement public et bénéficient de personnels enseignants mis à disposition par le ministère.

Cependant, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention d'une association non agréée par l'Education Nationale, après en avoir informé l'inspecteur d'Académie ou le recteur. Comme toute autre, cette association ne doit pas être en contradiction avec les principes qui s'imposent au service public de l'Education Nationale, les instructions et programmes d'enseignement. Elle doit respecter les principes de laïcité, de neutralité et d'ouverture à tous. Le chef d'établissement et le conseil d'administration ont droit à une information complète sur les activités de l'association au sein de l'école.

L'EQUIPE EDUCATIVE

L'équipe a obligation de surveillance avec les conditions de responsabilités qui lui sont associées. Elle est constituée d'au moins un enseignant responsable et d'un nombre de collaborateurs enseignants ou adultes qualifiés (AFPS, BNPS, BNS, éducateurs sportifs et spécialisés) de manière à répondre au taux d'encadrement nécessaire en fonction :

- du nombre d'élèves,
- du niveau de classe,
- de la catégorie ou nature de l'activité (taux renforcé dans certains cas).

Intervenants extérieur :

Personne étrangère à l'Education Nationale et régulièrement autorisée ou agréée à prêter son concours aux enseignants lors d'une activité ou sortie pédagogique. Ils sont aux termes de la jurisprudence administrative, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public d'enseignement placés sous l'autorité du maître, et assimilés aux membres de l'enseignement public durant la période.

Lors de l'activité, les élèves peuvent être répartis sur plusieurs groupes dispersés et encadrés par des intervenants extérieurs. Le maître peut n'avoir alors en charge aucun groupe en particulier. Que la classe soit répartie en groupes ou non, le maître assure la responsabilité pédagogique, de la coordination de l'activité et de la sécurité. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il doit suspendre ou interrompre l'activité et informer l'administration de la décision prise.

TITRES ET DIPLOMES D'EDUCATEURS, MONITEURS ET ENSEIGNANTS SPECIALISES		
MINISTERE DE TUTELLE	DENOMINATION	SIGLE
MINISTERE DE LA CULTURE	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur des Ecoles de Musique (niveau II)	
	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Professeur des Ecoles de Musique (niveau II)	
	Diplôme d'Etat de Professeur de Danse (niveau III)	
	Diplôme d'Etat de Professeur de Musique (niveau III)	
	Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant à l'école Élémentaire et pré-élémentaire (niveau III)	
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la jeunesse et des Sports (niveau V)	BAPAAT
	Brevet d'Etat d'Alpinisme : diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (niveau IV)	
	Brevet d'Etat d'Alpinisme : diplôme de guide haute montagne (niveau II)	
	Brevet d'Etat d'Animateur-Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (niveau IV)	BEATEP
	Brevet d'Etat d'aptitude à l'Enseignement de la Culture Physique et du Culturisme (niveau IV)	
	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1 ^{er} Degré (niveau IV)	BEES 1
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 2 ^{ème} Degré (niveau II)	BEES 2	
MINISTERE DE LA SANTE	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Educateur Technique (niveau III)	
	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur Educateur (niveau IV)	CAFME
	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (niveau III)	
MINISTERE des TRANSPORTS (Aviation Civile)	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique (diplôme d'enseignement général délivré conjointement par ces deux ministères)	CAEA
MINISTERE de L'EDUCATION NATIONALE		

Les ateliers scientifiques et techniques

Les ateliers scientifiques et techniques s'adressent aux **élèves volontaires** des différents niveaux des collèges et des lycées à raison de **deux à trois heures hebdomadaires** inscrites dans leur emploi du temps. Ces activités visent à leur faire acquérir des méthodes propres à la démarche scientifique, et à leur faire découvrir le monde de la recherche.

Démarche

Les ateliers scientifiques et techniques se fondent sur des **projets**, de préférence **pluridisciplinaires**, dont la mise en place fait appel à l'initiative et l'inventivité des enseignants.

Les activités conduites dans ce cadre ne se substituent pas aux enseignements de sciences et se distinguent des travaux pratiques effectués en application du cours. Elles mettent en œuvre, en effet, une **démarche largement expérimentale** au cours de laquelle les élèves, après une phase de questionnement, construisent leurs hypothèses puis les confrontent et les vérifient par l'expérimentation et la manipulation.

Insertion dans la culture générale

Les ateliers scientifiques et techniques permettent de faciliter les rapprochements entre les différents domaines des sciences et les autres aspects de la culture, et ainsi faire percevoir aux élèves la dimension sociale, économique, éthique, historique de la science et de la technologie. Ils permettent de sensibiliser les élèves aux implications de la science dans le monde actuel.

Partenariat

Le fonctionnement des ateliers scientifiques repose sur un **partenariat scientifique obligatoire** avec des professionnels issus d'horizons divers :

- les centres et établissements de culture scientifique et technique,
 - musées et associations
- universités, organismes de recherche,
 - entreprises publiques ou privées,
 - administrations techniques,
 - organisations professionnelles,
 - sociétés savantes...

dont au moins un représentant de la communauté scientifique, reconnu par la direction régionale de la Recherche et de la Technologie (D.R.R.T.).

Valorisation

Certains projets font l'objet d'une présentation par les équipes : au sein de l'établissement à l'occasion de journées "Portes ouvertes" par exemple ou dans un cadre plus large, celui des exposciences départementales, régionales, nationales internationales ou bien encore lors de la Fête de la science.

Procédures administratives et financement

Les projets d'atelier scientifique et technique sont présentés dans le projet d'établissement et validés par le conseil d'administration.

Les projets sont ensuite présentés devant une **commission académique de sélection**, courant juin en général pour la rentrée suivante. Les dossiers à remplir (où l'on présentera le projet pédagogique, l'enseignant ou l'équipe pédagogique, les partenaires et les modalités de collaboration, la description des locaux, le budget prévisionnel, l'accord du conseil d'administration) sont transmis aux établissements par le rectorat ou l'inspection académique.

Les projets retenus bénéficient de moyens attribués par le ministère délégué à la Recherche. Des heures supplémentaires d'enseignement sont attribués par le rectorat pour les enseignants volontaires qui animent les ateliers scientifiques et techniques.

Les ateliers artistiques en collège et en lycée

Les ateliers artistiques sont des lieux et espaces :

- d'une pratique critique et des lieux de rencontre entre le monde de l'éducation et celui de la création, entre les enseignants et les professionnels de l'art, entre les enseignements artistiques et l'action culturelle ;
- d'innovation pédagogique et de rencontre entre les établissements et leur environnement artistique et culturel.

Dans le domaine de la création, les ateliers artistiques doivent être centrés sur la pratique, ouverts sur l'environnement culturel, intégrer les nouvelles technologies dans toute la mesure du possible, être installés dans des locaux adaptés et équipés spécifiquement.

Dans le domaine administratif, les ateliers artistiques doivent :

- être placés sous la responsabilité d'un enseignant qui peut constituer une équipe pluridisciplinaire avec d'autres enseignants et reposer sur un projet annuel lui-même inscrit dans le projet d'établissement.
- être menés en partenariat avec des intervenants qualifiés relevant du secteur artistique et culturel
- être validés par les D.R.A.C ;
- favoriser le partenariat. (*Le partenariat n'est pas obligatoire au collège lorsqu'il s'agit des disciplines artistiques dotées de personnels spécialisés mais il est indispensable dans tous les autres cas.*)

Modalités de mise en œuvre administrative : Comité de pilotage académique

Le comité de pilotage académique est composé de représentants de chaque ministère impliqué (IA-IPR d'arts plastiques, d'éducation musicale et des autres disciplines concernées, délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle, DRAC...) et, le cas échéant des collectivités concernées. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi des ateliers artistiques. Il propose les projets, conseille et accompagne les administrations et équipes. Il veille à l'équilibre et à la cohérence des implantations, à la qualité des partenariats, à la complémentarité de l'offre dans chaque établissement. L'implantation de nouveaux ateliers est privilégiée dans les zones déficitaires (zones rurales, ZEP). Le recteur et le DRAC valident les propositions émises.

Ouverture d'un atelier

L'atelier est ouvert pour la durée d'une année scolaire et est renouvelable après évaluation. Plusieurs ateliers peuvent être ouverts dans un même établissement, s'ils répondent aux critères de sélection fixés par le comité de pilotage.

Modalités spécifiques aux collèges : Le cahier des charges doit tenir compte des réalités académiques et de la spécificité des projets. Les trois heures hebdomadaires réservées à l'atelier peuvent être ramenées à deux heures, seuil minimal obligatoire. L'atelier peut concerner un seul domaine artistique, mais peut s'ouvrir, le cas échéant, à d'autres domaines, faisant alors appel à des intervenants qualifiés, dans tous les cas sous la responsabilité de l'enseignant

Modalités spécifiques aux lycées d'enseignement général et technologique : L'atelier accueille des lycéens volontaires tous niveaux confondus et sans distinction de séries. Il repose sur un volume horaire annuel de 72 heures-élèves. Ces heures sont placées sous la responsabilité d'un enseignant et peuvent être modulées en fonction du projet : séances hebdomadaires, journalières ou semaines banalisées, formules mixtes.

Il doit privilégier, chaque fois que cela est possible, la rencontre entre plusieurs arts, autour d'une dominante (cf. note de service N°99-094 du 18-06-99, BOEN N°25 du 24-06-1999).

Modalités spécifiques aux lycées professionnels : L'atelier accueille des élèves volontaires qui suivent des formations préparant à des diplômes variés. Les horaires annuels réservés aux ateliers varient suivant les diplômes (de 54 à 68 heures pour les BEP, de 48 à 56 heures pour les baccalauréats professionnels) et doivent tenir compte également des périodes en entreprises.

Modes de financement

Pour les partenaires, la prise en charge est assurée soit par les rectorats (à partir du chapitre 36-71), soit par les DRAC (à partir du chapitre 43.30, article 30), soit par les deux, en fonction de l'accord négocié localement. Peuvent également participer au financement les collectivités et des partenaires privés.

Valorisation

Productions et œuvres créées dans le cadre de ces ateliers doivent être mises en valeur par des expositions publiques.

Grilles indicatives d'évaluation

L'effort fourni tout au long de l'année par les élèves participant aux ateliers est évalué selon des grilles indicatives d'évaluation établies par les comités de pilotage académiques, en concertation avec les équipes enseignantes. Ces grilles seront construites en fonction des objectifs fixés et des acquis des élèves en matière, notamment.

Ces grilles sont ensuite utilisées par les enseignants coordonnateurs des ateliers. Chaque année, une mention est portée au livret scolaire de chaque élève concerné et prise en compte dans son évaluation globale.

La découverte professionnelle en classe de 3^{ème}

La nouvelle classe de troisième applicable depuis la rentrée 2005 est caractérisée par l'instauration de la découverte professionnelle, sous forme d'une **option facultative de 3 heures** et d'un **module de 6 heures**, dont les objectifs, les publics et les contenus sont différents.

L'enseignement de découverte professionnelle s'appuie sur de multiples collaborations. Plusieurs **partenaires** se sont d'ores et déjà engagés à aider les établissements scolaires, sous l'autorité des recteurs d'académie, à titre d'exemple : le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), etc.

Option facultative de découverte professionnelle (3 h hebdomadaires)

Elle vise à apporter aux élèves une **première connaissance du monde professionnel** par une **découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social**.

Les notions et les savoirs abordés doivent permettre d'appréhender la réalité de l'univers des métiers, très souvent ignorée des élèves. Les activités proposées aux élèves ayant choisi cette option doivent leur faire découvrir une large palette de métiers et de formations et mettre en lumière les mutations qui les affectent. Cette première approche du monde professionnel contribue à élargir et compléter la culture générale des collégiens et participe à l'éducation à l'orientation.

Le module de découverte professionnelle (6 heures hebdomadaires)

Le module de découverte professionnelle (6 heures hebdomadaires) concerne plus particulièrement un **public d'élèves volontaires, scolairement fragiles, prêts à se mobiliser autour d'un projet de poursuite de formation** à l'issue de la classe de troisième.

En accueillant ce public, le module de découverte professionnelle 6 heures se situe dans la perspective d'une réduction des sorties sans qualification du système éducatif. Implanté le plus souvent en LP, il a pour objectif principal d'aider les élèves dans la construction de leur projet personnel et scolaire par la connaissance du monde professionnel, de ses voies de formation, ainsi que des possibilités et des passerelles offertes par le système éducatif.

Les classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle expérimentées depuis la rentrée 2001 s'intégreront dans cette nouvelle structure du module de 6 heures.

École Ouverte

Lancée en 1991, l'opération interministérielle École ouverte consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, ainsi que les mercredis et les samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances.

Les objectifs de l'opération :

- Aider les jeunes à modifier leur représentation de l'école et contribuer à la lutte contre la violence :
 - en valorisant l'image des établissements scolaires dans les quartiers
 - en offrant aux enfants et aux jeunes un lieu d'accueil de qualité par la nature et la diversité des activités proposées.
- Contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale des jeunes :
 - en faisant des collèges et des lycées des lieux d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté
 - en responsabilisant les jeunes dans le choix et la conduite des activités
 - en favorisant l'adaptation au collège par l'accueil des élèves du cycle 3 des écoles.

Activités

L'opération École ouverte s'inscrit dans le cadre de l'autonomie des EPLE et donne lieu en conséquence à une délibération du conseil d'administration. Il est également nécessaire qu'elle s'intègre au projet d'établissement. Durant les périodes École ouverte, la diversité de l'offre éducative est obligatoire : elle se compose d'un ensemble d'activités complémentaires, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs. Toutes ces activités, quelles qu'elles soient, doivent comporter une visée éducative. Les projets ne proposant qu'un seul type d'activités ne seront pas financés.

Partenariat et coordination :

L'opération École ouverte est née d'un partenariat entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine et le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations. L'opération École ouverte doit être articulée avec les actions du projet éducatif local et/ou du contrat éducatif local et coordonnée avec les diverses initiatives prises pour les jeunes pendant les congés scolaires, notamment l'opération "Ville, Vie, Vacances".

En effet, les services déconcentrés proposent des programmes en concertation avec les collectivités territoriales, les associations d'éducation populaire et de jeunesse, les mouvements sportifs

Il est souhaitable que les chefs d'établissement et les services déconcentrés favorisent le développement et la mise en cohérence d'actions partenariales avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRJS et DDJS), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la prévention spécialisée et la police et les collectivités territoriales concernées.

Modalités de mise en oeuvre

Le projet École ouverte est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement qui le transmet au groupe de pilotage régional (GPR) pour validation. Le GPR, pour lequel les services académiques constituent le "pôle administratif", est chargé de rechercher des participations financières dans son environnement et de les attribuer. Le chef d'établissement établit un bilan d'activités quantitatif et qualitatif

Rémunération des personnels

La participation à École ouverte se conçoit sur la base du volontariat du chef d'établissement, des personnels enseignants et des autres membres de l'équipe éducative. Leur participation à la réalisation du projet donne droit à une rémunération lorsque cette participation excède les obligations de service.

Responsabilité et encadrement

Le chef de l'EPLE est responsable du programme, du contenu et du déroulement de l'opération. Il prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques pour les jeunes accueillis, les personnels d'encadrement et pour les biens. Le personnel encadrant qui accompagne les jeunes pour des activités extérieures à l'établissement devra comporter au moins un personnel de l'éducation nationale. L'équipe est constituée d'une majorité d'enseignants et de divers intervenants :

- personnels de l'éducation nationale (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé)
- autres personnels de l'État, élèves éducateurs ou assistants sociaux en formation, des personnels de la police nationale, de la jeunesse et des sports, de l'action sanitaire et sociale, etc. ;
- des personnels des collectivités territoriales ;
- toute personne majeure susceptible d'apporter un concours éducatif : membres d'associations, étudiants, parents d'élèves, personnes ressources dans divers domaines ; le chef d'établissement veillera à s'assurer de leur savoir-faire en matière d'encadrement et de leurs compétences techniques ;

Travaux Personnalisés Encadrés (TPE)

Définition

Travaux	Personnels	Encadrés
En lien avec les programmes, les TPE offrent aux élèves l'occasion de développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la conduite de leur travail en vue d'aboutir à une réalisation concrète.	Sur un sujet dont ils ont délimité les contours en accord avec leurs professeurs, les élèves élaborent en groupe, une production individuelle ou collective à partir de ressources documentaires variées.	Au cours des différentes étapes de la recherche et de la production du TPE, les enseignants suivent les élèves dans leurs progression, et vérifient la pertinence des informations sélectionnées par rapport au sujet choisi.

Une démarche inscrite dans la durée

Les TPE fournissent aux élèves le temps de mener un véritable travail, en partie collectif, qui va de la conception à la production achevée. Le carnet de bord individuel est la mémoire indispensable de leur itinéraire.

de caractère pluridisciplinaire

Les TPE doivent croiser au moins deux disciplines.

conduisant à une production

Les élèves peuvent envisager tout type de réalisation sur des supports divers tels que maquettes, poèmes, une de journal, dossier écrit, expérience scientifique, vidéo, représentation théâtrale, pages Internet, affiches, etc.

élaborée à partir d'une recherche documentaire

Quelle que soit la production envisagée, la démarche doit impérativement comporter des phases de recherche et d'exploitation de documents. Ce travail documentaire permet, à son tour, d'affiner la problématique et de décider de la réalisation la plus cohérente avec le sujet choisi.

donnant lieu à une évaluation.

L'évaluation doit porter sur l'ensemble du parcours et prendre en compte, non seulement la production, mais aussi sa présentation écrite et orale.

Modalités d'organisation des travaux personnels encadrés

- ces travaux s'inscrivent à raison de deux heures hebdomadaires incluses dans les grilles horaires des élèves de classes de première et de terminale des lycées conduisant au baccalauréat général. En raison de cette inscription, ces travaux relèvent des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels.

ils peuvent être effectuées par les élèves seuls ou en groupe, dans ou hors de l'établissement. Les enseignants accompagnent les étapes du travail des élèves en leur prodiguant recommandations, avis et conseils. Les enseignants sont seuls responsables de la conduite pédagogique des TPE

Modalités de l'épreuve et cadrage pédagogique

L'évaluation est individuelle ; il revient aux professeurs concernés d'évaluer la contribution individuelle de chaque élève dans le cas d'une production collective.

La notation prend en compte pour chacun des élèves du groupe :

- 1 - L'évaluation du travail effectué
- 2 - Une épreuve orale

La note résulte de l'évaluation, par au moins deux professeurs autres que ceux ayant suivi les travaux personnels encadrés des élèves, de la présentation du travail et de la production réalisés.

Modalités d'organisation de l'épreuve

L'épreuve est organisée sous l'autorité du recteur et se déroule au sein de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire de première et dans tous les cas avant les vacances de printemps.

Projet Pluridisciplinaire à Caractère Professionnel

Le PPCP est une activité sur projet associant plusieurs domaines d'enseignement, qui s'intègre dans toutes les formations conduisant aux CAP, aux BEP et aux Bacs professionnels et qui consiste en une réalisation concrète liée à des situations professionnelles.

Les objectifs du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel

Il permet d'acquérir des connaissances et des savoir-faire par les programmes et référentiels tout en contribuant à établir des liens entre des savoirs relevant de disciplines différentes. L'appropriation et la mise en perspective d'un projet par l'élève doit lui permettre de développer sa motivation et à définir son propre projet professionnel.

En BEP, le PPCP peut s'ouvrir largement aux champs de la communication, de la culture, de la citoyenneté. De ce fait la place des enseignements généraux y est sensible et définie dans un partenariat avec l'enseignement professionnel.

En baccalauréat professionnel, le PPCP contribue plus directement au caractère professionnel de la formation, tout en mobilisant les disciplines d'enseignement général.

Les différents types de projet pluridisciplinaire à caractère professionnel

Les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel peuvent se présenter comme :

- des activités liées à un thème
- la réalisation d'un produit d'un service ou d'un ensemble de tâches professionnelles
- la mise en œuvre d'un chantier.

C'est autour d'un objectif de production ou d'une séquence de service que seront identifiés :

- les savoir-faire mobilisés, les connaissances technologiques et générales figurant dans les référentiels,
- le problème posé et les activités correspondantes,
- les ressources et contraintes du contexte professionnel.

La dotation horaire relative au projet

Selon les spécialités, l'horaire PPCP⁽¹⁾ est de l'ordre de 100h à 140h, en terminale de BEP, 150h à 190h pour le cycle de baccalauréat professionnel, 180h à 200h pour le cycle de CAP.

L'horaire PPCP se répartit à égalité entre les disciplines d'enseignement général et celles d'enseignement professionnel.

Le choix du projet

Le choix et la réalisation du projet sont de la responsabilité de l'équipe pédagogique d'une division. Les élèves peuvent formuler des propositions. Le degré d'implication des élèves est d'autant plus grand que le projet est défini avec eux. Préalablement, les professeurs de toutes les disciplines procèdent à un croisement des référentiels et des programmes afin de dégager les interactions et les complémentarités possibles. Le référentiel des activités professionnelles et les problématiques professionnelles repérées à l'occasion des périodes en entreprise constituent également des éléments d'aide à la définition de projets. Parmi les différents projets possibles, l'équipe pédagogique choisit des réalisations dans lesquelles les dimensions professionnelle, sociale et culturelle (sous des formes variées : technique, artistique, littéraire, scientifique...) sont étroitement liées.

Le pilotage du projet

La conduite du projet est assurée conjointement par un professeur d'enseignement général et par un professeur d'enseignement professionnel. Pour chaque projet, l'équipe identifie ces deux professeurs référents, dont le rôle d'animation et de suivi est limité à la réalisation du projet.

La formalisation du projet

Quelle que soit l'ampleur du projet, l'équipe pédagogique élabore un document descriptif précisant les objectifs, les données et ressources, les activités et productions attendues des élèves, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Le projet est un processus à la fois concret, puisque vécu au présent, et virtuel puisqu'il est

L'organisation des plages horaires consacrées aux projets

La mise en œuvre d'un projet s'effectue de préférence dans le cadre d'un regroupement d'heures (1/2 journée, journée, groupement de journées). L'organisation permet ainsi aux enseignants d'intervenir soit simultanément dans une division, soit en parallèle avec des groupes distincts d'élèves de cette division. Il importe de définir une structure d'emploi du temps comportant de longues périodes stables et quelques périodes dont l'organisation sera variable.

L'évaluation des acquisitions et des effets produits

Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel donne lieu à l'évaluation des acquis des élèves (méthode, autonomie, travail en équipe...).

il est éventuellement possible d'utiliser une situation de projet comme support d'une épreuve de CCF.

Le projet aéronautique et spatial

Le projet aéronautique et spatial, inscrit dans le projet de l'établissement dans le cadre des activités culturelles, s'adresse aux élèves volontaires, sans prérequis et sans considération de leur niveau de classe. Placé sous la responsabilité d'un enseignant titulaire du CAEA, le projet permet de fédérer élèves et maîtres autour d'un projet original et dynamique, basé sur la pluridisciplinarité.

Objectifs

L'initiation et la formation de l'élève aux sciences et techniques de l'aéronautique et de l'espace doivent lui permettre :

- 1°) d'approfondir les disciplines fondamentales nécessaires à la connaissance et à la pratique des activités liées à l'aéronautique et à l'espace (math/physique, anglais, technologie, histoire /géographie, mécanique...)
- 2°) de s'orienter vers les différents métiers de l'aéronautique et de l'espace
- 3°) de créer une ouverture sur le milieu de l'entreprise (suivi de l'évolution des technologies avancées, des données économiques et sociologiques, meilleure connaissance de l'ensemble des branches professionnelles relevant de ce domaine...)
- 4°) de préparer, pour les élèves qui le souhaitent, le BIA lors de la première année de formation, ce diplôme donnant droit à l'octroi, par les fédérations, d'une bourse pour la pratique aéronautique en aéro-club.
- 5°) de développer les qualités intellectuelles, physiques et civiques que de telles activités nécessitent (goût de l'effort, rigueur, sens de responsabilités individuelles et collectives. sens de l'observation...)
- 6°) de favoriser une meilleure interaction entre le milieu scolaire et le milieu associatif aéronautique et sportif.

Modalités de mise en oeuvre

Le projet est placé sous la responsabilité d'un enseignant titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) qui s'entoure d'enseignants de toutes disciplines et de personnes ayant des compétences aéronautiques requises, même extérieures à l'éducation nationale.

Les partenaires associatifs, professionnels ou constitutionnels quels qu'ils soient, peuvent être associés à la conception et à l'élaboration du projet.

Groupes et sous-groupes de travail inter-niveaux pourront se constituer en tenant compte des compétences aéronautiques éventuelles et préalablement acquises par certains élèves ou selon la complémentarité de leur projet.

Les contenus

Le projet repose sur la pluridisciplinarité. Il permet d'approfondir presque toutes les disciplines fondamentales constituant la structure de l'enseignement initial. L'atelier peut présenter deux aspects :

- aspect théorique

L'élève pourra s'initier dans les matières suivantes aérodynamique et mécanique du vol :

- technologie des aéronefs
- météorologie et aérologie
- navigation aérienne
- réglementation
- histoire de l'aéronautique et de l'espace

L'étude sera consolidée par des travaux dirigés (dont la mise en oeuvre est aisée en salle de classe) constituant un premier pas vers l'analyse, l'initiative et l'expérience, qu'il s'agisse

- Lecture et analyse de dossier météo
- de lecture de cartes aéronautiques
- étude aérodynamique en soufflerie
- interprétation de photos aériennes, etc...

- aspect pratique

La mise en situation sous la forme sportive, scientifique ou technique, dans la construction grandeur réelle d'aéronefs ou de modèles réduits, consolide la formation de base, relativise les notions d'espace, de temps et de vitesse, permet d'expérimenter les travaux réalisés en salle. Elle favorise la prise de conscience en matière de sécurité et de responsabilité au travers de :

- aéromodélisme et microfusées
- construction grandeur réelle
- ULM
- vol à voile, vol moteur
- photographies aériennes, etc...

- aspect culturel

Une aide à l'orientation par la visite de sites opérationnels et industriels de l'aéronautique et de l'espace.

Textes de référence

Les ateliers artistiques en collège et en lycée

- **Circulaire d'orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle** des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Culture et de la Communication : [BOEN n°5 du 3 février 2005](#).
- **Formation/certifications complémentaires, options arts.** Note de service n°2004-175 DU 19 octobre 2004. <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/39/MENP0402363N.htm> BOEN n°39 du 28 octobre 2004.
- **Orientation** pour une politique en matière d'enseignements artistiques et d'action culturelle : [Encart au BOEN n°40 du 30 octobre 2003](#).
- **Réforme des lycées.** Rentrée 1999. Note de service n°99 - 094 du 18 juin 1999 : [BOEN n°25 du 24 juin 1999](#).
- **Les ateliers artistiques dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.** Note de service n°2001-103 du 11 mai 2001 : [BOEN n°24 du 14 juin 2001](#).
- **Les classes à projet artistique et culturel.** Circulaire n°2001-104 du 14 juin 2001 : [BOEN n°24 du 14 Juin 2001](#).
- **L'éducation artistique et l'action culturelle : délégués académiques et coordonnateurs auprès des inspections académiques.** Note de service n°2001-102 du 8 juin 2001 : [BOEN n°24 du 14 juin 2001](#).

Ateliers scientifiques et techniques

et Actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique :

- Circulaire n°2001-046 du 21 mars 2001 ([BOEN n°13 du 29 mars 2001](#)).
- Circulaire n°2004-086 du 25 mai 2004 ([BOEN n°22 du 3 juin 2004](#)) qui actualise la précédente.

Découverte professionnelle

Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième).

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/28/MENE0401438A.htm> - [Arrêté du 2-7-2004](#) (JO du 6-7-2004, BO n°28 du 15-7-2004)

Orientations pédagogiques relatives à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/11/MENE0500301A.htm> - [Arrêté du 14-2-2005](#) (JO du 25-2-2005 ; BO n°11 du 17-3-2005)

Orientations pédagogiques relatives à l'enseignement du module de découverte professionnelle (six heures hebdomadaires) en classe de troisième

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/11/MENE0500302A.htm> (JO du 25-2-2005 ; BO n°11 du 17-3-2005)

Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0301448D.htm>

[Décret n°2003-812 du 26-8-2003](#) (BO n°34 du 18-9-2003)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0301440C.htm>

[Circulaire n°2003-134 du 8-9-2003](#) (BO n°34 du 18-9-2003)

Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/25/encart.htm> - projet - [Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel](#)

Circulaire n°2000-094 (BOEN du 29 juin 2000)

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010913/MENE0101763C.htm> [Organisation administrative et responsabilités dans le cadre du PPCP](#)

Circulaire N°2001-172 (BOEN du 13 septembre 2001)

[La mise en œuvre des PPCP dans les formations en un an](#)

Note aux recteurs en date du 30 août 2001 (cursus adaptés en BEP et baccalauréat professionnel)

[/D0047/BOEN_Extrait_circ_rentree_2002.pdf](#) [La concertation dans le cadre du PPCP](#) (10,14 ko)

Extrait de la circulaire de préparation de la rentrée 2002 en lycée professionnel

L'organisation et les horaires applicables en PPCP (formations sous statut scolaire)

- <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020523/MENE0201069A.htm> [Arrêté du 24/04/2002 relatif aux CAP](#)
- <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010913/MENE0101493A.htm> [Arrêté du 17/07/2001 relatif aux BEP](#)
- <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010913/MENE0101494A.htm> - [Arrêté du 17/07/2001 relatif aux baccalauréats professionnels](#)

Ecole Ouverte

La charte École ouverte est le document qui définit les orientations politiques de l'opération.

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo030130/MENE0203096C.htm> –

La circulaire École ouverte est le texte qui précise le fonctionnement du dispositif.

Indemnité de vacation

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PGHEE.htm>

Décret n°92-820 du 19 août 1992 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux activités inscrites au projet de service public d'un quartier en développement social urbain.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENF9803384A> Arrêté du 17 février 1999 modifiant l'arrêté du 19 août 1992 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux activités inscrites au projet de service public d'un quartier en développement social urbain.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PRMG0270161A> Arrêté du 7 mars 2002 modifiant l'arrêté du 19 août 1992 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux activités inscrites au projet de service public d'un quartier en développement social urbain.

Travaux Personnalisés Encadrés

Définition des modalités de l'épreuve de TPE au baccalauréat (à compter de la session 2007)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/41/MENE0502330N.htm> - Note de service n°2005-174 du 2 novembre 2005 parue au BO N°41 du 10 novembre 2005

Indications de cadrage pédagogique pour les TPE à compter de la rentrée 2005

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/39/MENE0502175N.htm> - Note de service n°2005-166 du 20 octobre 2005 parue au

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/39/MENE0502175N.htm> - BOn°39 du 27 octobre 2005

Modalités transitoires de valorisation des TPE pour la session 2006 du baccalauréat

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/36/MENE0502078N.htm> - Note de service n°2005-152 du 29 septembre 2005, parue au BOn°36 du 6 octobre 2005

Institution des TPE en tant qu'épreuve obligatoire anticipée à compter de 2006 (session 2007 du baccalauréat)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501645A.htm> - Arrêté du 29 juillet 2005, paru au

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501645A.htm> - BO n°31 du 1er septembre 2005

Suppression des travaux personnels encadrés en terminale à compter de la rentrée 2005

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/2/MENE0402728A.htm> - Arrêté du 9 décembre 2004, paru au

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/2/MENE0402728A.htm> - BO n°2 du 13 janvier 2005

Questions de responsabilité

Organisation des travaux personnels encadrés

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010111/MENE0100008C.htm> Circulaire N°2001-007 du 8 janvier 2000, parue au

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010111/MENE0100008C.htm> BO n°2 du 11 janvier 2001

Le sport à l'école, au collège, au lycée

- **Code de l'éducation** notamment livres III, IV, V : BOEN spécial n°7 du 13 juillet 2000.
- **Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984** relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives : Extrait du JO du 8 juillet 2000.
- **Loi n°2003-708 du 1er août 2003**. JO n°177 du 2 août 2003
- **Décret n°85-924 du 30 août 1985**: établissements publics locaux d'enseignement. BOEN n°30 du 5 septembre 1985 et spécial n°3 du 6 février 1986. RLR 520.0.
- **Décret n°86.495 du 14 mars 1986**: statuts de l'UNSS. JO du 16 mars 1986. BOEN n°14 du 10 avril 1986.
- **Décret n°86-495 du 13 mars 1986**: dispositions statutaires obligatoires pour les AS. JO du 16 mars 1986. BO n°13 du 3 avril 1986.
- **Circulaire n°95-050 du 3 mars 1995**: documents obligatoires pour la pratique du sport en milieu scolaire.
- **Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002** <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/25/default.htm> : BOEN n°25 du 20 juin 2002.
- **Circulaire interministérielle n°2003-062 du 24 avril 2003** : BOEN n°22 du 29 mai 2003 : examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires.
- **Note de service n°84-309 du 7 août 1984**: participation des personnels enseignant l'EPS à l'animation de l'AS scolaire.
- **Note de service n°87-379 du 1^{er} décembre 1987**: organisation du sport scolaire dans les AS des établissements du second degré.
- **Charte de sections sportives scolaires du 13 juin 2002** : BOEN n°25 du 20 juin 2002.
- **Statuts USEP**: décret du 12 septembre 2003. JO du 20 septembre 2003
- **Convention MEN / USEP du 19 mai 2003** publiée au BOEN n°25 du 19 juin 2003.

ANNEXES

SIGLES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

APASU : Attaché principal d'administration scolaire et universitaire
ASE : Aide sociale à l'enfance
ATOS :
BAC PRO : Baccalauréat professionnel
BEP : Brevet d'études professionnelles
BEPC :
BP : Brevet professionnel
BT : Brevet de technicien
BTS : Brevet de technicien supérieur
CAACEP : conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public
CAEN : conseil académique de l'éducation nationale
CAFED : certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé
CAFIMF : certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeurs des écoles maître-formation
CAFOC : centre académique de formation continue
CAP :
CAPE : certificat d'aptitude au professorat des écoles
CAPEPS : certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive
CAPET :
CAPLP :
CAPSAIS : certificat d'aptitude pédagogique spécialisée pour l'adaptation de l'intégration scolaire
CASU : conseiller d'administration scolaire et universitaire
CAT : centre d'aide pour le travail
CCPE : commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire
CCSD : commission de circonscription pour l'enseignement du second degré
CDDP : centre départemental de documentation pédagogique
CDEN : conseil départemental de l'éducation nationale
CDÉS : commission départementale d'éducation spécialisée
CDI : centre de documentation et d'information
CES : comité d'environnement social
CES : contrat emploi-solidarité
CEVU : conseil des études et de la vie universitaire
CFA : centre de formation des apprentis
CFC : centre de formation continue
CIC : commission interprofessionnelle consultative
CIO : centre d'information et d'orientation
CIRAS : comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale
CMPP : centre médico-psychopédagogique
CNAECEP : conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public
CNDP : centre national de documentation pédagogique
CNED : centre national d'enseignement à distance
CNESER : conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
CNP : conseil national des programmes
COP : conseiller d'orientation psychologue
CPAIEN : conseiller pédagogique auprès de l'IEN
CPC : commission professionnelle consultative
CPE : conseiller principal d'éducation
CPGE : classe préparatoire aux grandes écoles
CRDP : centre régional de documentation pédagogique

CROUS : centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CSAIO : chef du service académique d'information et d'orientation
CSE : conseil supérieur de l'éducation
CTP : comité technique paritaire
DAC : direction de l'action culturelle
DAET : délégué académique à l'enseignement technique
DAFCO : délégué académique à la formation continue
DDASS : direction départementale de l'action sanitaire et sociale
DDEN : délégué départemental de l'éducation nationale
DEA : diplôme d'études approfondies
DEP : direction de l'évaluation et de la prospective
DESS : diplôme d'études supérieures spécialisées
DEUG : diplôme d'études universitaires générales
DEUST : diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques
DHG : dotation horaire généralisée
DNTS : diplôme national de technologie spécialisée
DPE : direction des personnels enseignants
DPID : direction des personnels d'inspection et de direction
DRAC : direction régionale des affaires culturelles
DUT :
EPLE : établissement public local d'enseignement
EPS :
EREA : établissement régional d'enseignement adapté
FAI : fond d'aide à l'innovation
FSE : foyer socio-éducatif
GRETA : groupement d'établissements pour la formation des adultes
IA : inspecteur d'académie
IDEN : inspecteur départemental de l'éducation nationale
IEN :
IET :
IGAEN : inspection générale de l'administration de l'éducation nationale
IGEN : inspection générale de l'éducation nationale
INRDP : institut national de la recherche pédagogique
IPR :
IUFM :
IUP : institut universitaire professionnalisé
IUT :
LEA : lycée d'enseignement adapté
LEGT : lycée général et technologique
LP : lycée professionnel
MA : maître auxiliaire
MI : maître d'internat
ONISEP :
PAE :
PAF :
SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté
SEP : section d'enseignement professionnel
STS : section de techniciens supérieurs
SUIO :
TA :
TR : titulaire remplaçant
ZEP : zone d'éducation prioritaire

